

VD_OMNI GE.2017.0204 vom 3. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0204

FR: VD_OMNI GE.2017.0204 du 3 septembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0204 del 3 settembre 2018

Regeste

A. _____/Municipalité d'Etoy, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR |
Recours contre le refus communal d'autoriser la pose de deux écrans LED de taille 3330 mm x 2371 mm sur une marquise. Le tribunal confirme que les écrans publicitaires litigieux pourraient compromettre la sécurité routière. La restriction à la liberté économique répond aux exigences constitutionnelles. Au vu de l'ensemble des éléments, et en particulier de l'autonomie dont bénéficient les autorités communales dans ce domaine, la municipalité n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation en refusant la pose des panneaux en cause. Pas d'inégalité de traitement par rapport à des panneaux de plus petite taille, situés dans d'autres configurations voire sur le territoire d'autres communes.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Lorsque ce rapport de lieu et de connexité n'est pas établi, les procédés de réclame sont réputés réclames pour compte de tiers.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, les communes vaudoises disposent d'une autonomie maintes fois reconnue en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (cf. notamment ATF 108 Ia 74 consid. 2b p. 76/77), en particulier lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118/119, 363 consid. 3b p. 367; arrêt TF P.265/1985 du 16 avril 1986 consid. 3 paru in RDAF 1987 p. 155). Il en va de même lorsque, saisies d'une demande d'autorisation d'installer des procédés de réclame relevant de leur compétence, elles doivent apprécier si, par leur emplacement, leur dimension, leur éclairage, le genre de sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, ils nuisent notamment au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue d'une localité, d'un quartier ou d'une voie publique (cf. arrêt GE.2010.0078 du 29 avril 2011 consid. 3ca et les références). L'art. 4 LPR, qui consacre le principe général d'interdiction de tels procédés de réclame, s'inspire directement de l'art. 86 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11) qui traite de l'esthétique des bâtiments et de leur intégration dans l'environnement. Les exigences posées par ces deux lois sont analogues (ATF 115 Ia 367; GE.2015.0059 du 18 février 2016 consid. 2 et les références; RDAF 1987, p. 155 précité;

Droit vaudois de la construction, Lausanne, 1987, note 3 ad art. 86 LATC). L'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité municipale ne signifie toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble. La municipalité ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du déni de justice. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle est notamment liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable, de même que par les principes généraux du droit (ATF 107 Ia 202 consid. 3 et les références, 104 Ia 201 consid. 5g et les références; arrêts TA GE.1998.0049 du 2 mai 2002 consid. 5 et les références, TA GE.1998.0058 du 1^{er} octobre 1998 consid. 4 et les références). En outre, la pose de procédés de réclame est protégée par la liberté économique au sens de l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. par exemple GE.2008.0101 du 8 juin 2009 consid. 2a et les références). Celle-ci ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. L'atteinte doit ainsi être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé (cf. arrêts GE.2016.0202 du 30 avril 2018 consid. 5, GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 consid. 5).

b) L'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité municipale doit aussi être relativisée pour un autre motif. Sous l'angle de la sécurité routière, la jurisprudence fédérale a retenu que les dispositions de la LCR, de l'OSR et de la LPR régissant les réclames et autres annonces se distinguaient, en particulier les art. 95 et 96 OSR, par leur caractère extrêmement détaillé: manifestement, elles sont conçues dans le but d'éviter autant que possible toute incertitude sur la portée et les limites de l'interdiction des réclames dangereuses prévues par l'art. 6 LCR. Elles comportent certes quelques notions imprécises, toutefois de caractère exclusivement factuel (ainsi à l'art. 96 al. 1 OSR: notions de sommet de côte, de tournant sans visibilité, de passage étroit, etc.) et doivent être appliquées conformément au principe de la proportionnalité. Mais si l'autorité compétente jouit dans ce cadre étroit d'un certain pouvoir d'appréciation, on ne saurait y voir une liberté de décision importante. Dans ces conditions, même lorsque, comme dans le canton de Vaud, l'application des normes pertinentes est attribuée par le droit cantonal à une autorité communale, la commune ne dispose pas pour autant d'une autonomie suffisante dans ce domaine, puisqu'elle n'est pas en mesure de se déterminer selon des options qu'elle définit elle-même (GE.2014.0117 du 20 novembre 2014 consid. 4 et les références citées).

E. 4

a) En l'espèce, l'autorité intimée a justifié son refus essentiellement en raison du fait que l'écran de réclame projeté était situé en bordure d'une route cantonale située hors localité et que la loi interdisait les procédés de réclame pour le compte de tiers dans ce cas de figure. Au cours de la procédure, il est apparu que le refus de l'autorité intimée se fondait sur un souhait de principe de ne pas laisser de tels procédés de réclame s'installer sur le territoire communal. Les pièces versées au dossier par l'autorité intimée montrent que l'installation d'un procédé de réclame lumineux dans la même zone quelques mois auparavant avait suscité de nombreuses plaintes, celles-ci mettaient en avant l'aspect inesthétique des panneaux lumineux ainsi que les effets désagréables que ceux-pouvaient avoir sur le sommeil des humains et sur la vie animale nocturne. Il n'a pas été invoqué par l'autorité intimée que la luminosité du panneau concerné ne respectait pas les exigences de la loi sur la protection de l'environnement. Sans qu'il n'y ait atteinte à l'environnement, des motifs d'esthétique et de tranquillité publique peuvent néanmoins tout à fait constituer des raisons

pertinentes de refuser l'installation d'un procédé de réclame. Ce sont des motifs dont l'autorité intimée peut se prévaloir dans le cadre de l'exercice de son autonomie communale. A ces motifs s'ajoutent les considérations de l'autorité concernée liées à la sécurité routière. A cet égard, celle-ci a souligné ce qui suit: "Comme l'a indiqué notre ingénieur, expert certifié SEC (Swiss Experts Certification SA) en matière de configuration et sécurité des infrastructures routières, les procédés de réclames litigieux se situent le long d'une route cantonale, limitée à 80 km/h. Ils seraient placés environ 50 mètres après un giratoire qui marque, la fin du cœur de la zone commerciale. Une fois ce giratoire franchi, en direction de Genève, l'automobiliste a tendance à accélérer. La route présente de surcroît une pente de 4 %, phénomène contribuant d'autant plus à l'accélération des véhicules. En plus de ces éléments, le tronçon de route en question présente des débouchés. Le débouché en provenance de la rue "En Bellevue" notamment, praticable par les cyclistes uniquement, se situe juste après l'ancienne station-service. Ce débouché présente une courbure, suivie d'un accotement revêtu en forme de voie d'insertion parallèle à l'axe de la route, permettant de s'insérer plus facilement sur la route cantonale. Cependant, l'accotement revêtu est en très mauvais état; il présente des nids de poule qui incitent le cycliste débouchant à cet endroit à s'introduire directement sur la route au lieu de s'y insérer progressivement. Sachant que, pour l'automobiliste qui circule dans cette direction sur la route cantonale, la visibilité peut être qualifiée de moyenne, compte tenu de la vitesse des véhicules à cet endroit, de la structure résiduelle de l'ancienne station-service, et du potentiel déficit d'attention de l'automobiliste causé par le procédé de réclame envisagé, il y a clairement un risque d'accident au niveau de ce débouché. En outre, la remorque - constatée lors de l'inspection locale - parquée ad aeternam sous la marquise destinée à accueillir les procédés de réclame compliquera d'autant plus la visibilité de l'automobiliste en question, rendant le lieu encore plus dangereux. En sens inverse, sur le tronçon en direction de Lausanne, il y a un débouché sur la route cantonale qui provient d'un quartier en cours de construction sur la Commune de Buchillon. La priorité à ce carrefour est régie par un cédez-le-passage; l'automobiliste non-prioritaire en attente à cette intersection verra son attention perturbée par le procédé de réclame placé direction Genève, ce qui est source de danger. En effet, le conducteur doit vouer l'entier de son attention aux circonstances de la route et non à des éléments perturbateurs comme celui-ci. En effet, il ressort des plans produits par la recourante que le procédé de réclame serait positionné de biais sur la marquise de sorte qu'il serait perceptible aussi bien par l'automobiliste provenant de Genève que par celui provenant du débouché en question. Ce problème sera d'autant plus important lorsque les constructions du quartier en question seront achevées puisque ces nouvelles habitations engendreront des mouvements de véhicules supplémentaires en direction de la route Suisse. Au vu de ce qui précède, les procédés de réclame envisagés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité routière, autant par leur emplacement que par leur nature (puisque leur vocation est d'attirer l'attention), de sorte qu'il était justifié de les interdire, comme le prévoit l'article 4 LPR. Enfin, non seulement l'emplacement est problématique mais également le fait qu'il s'agisse d'un panneau lumineux LED à publicité variable péjore la situation. En effet, contrairement à un panneau standard du type de celui constaté en bordure de route Suisse dont il est question plus haut, un panneau à LED capte beaucoup plus l'attention, compte tenu de la lumière qu'il projette et de la manière dont sont présentées les informations. Il constitue indéniablement une source de distraction malvenue pour les automobilistes qui doivent vouer leur attention à la route". b) Le tribunal de céans ne voit pas de raison de s'écarter de ces explications, convaincantes et détaillées. De plus,

les constatations faites lors de l'audience du 1^{er} juin 2018 sont en accord avec les considérations des autorités intimées et concernées. Certes, la recourante soutient, en relation avec le débouché venant de Buchillon, en référence aux plans déposés et à l'inspection locale, que seule l'arête de l'écran et non l'intégralité du panneau, serait visible dès la sortie de cette route. Il n'en demeure pas moins que, même partiellement visible, le panneau restera par sa luminosité une source de distraction pour les cyclistes et les automobilistes. Il apparaît ainsi vraisemblable que les écrans publicitaires litigieux pourraient compromettre la sécurité routière, en violation des art. 96 al. 1 OSR et 4 let. d LPR. La restriction à la liberté économique qu'emporte la décision querellée, en plus de reposer sur une base légale, est justifiée par un intérêt public prépondérant et respecte le principe de la proportionnalité (cf. GE.2010.0224 du 24 octobre 2012 consid. 3d; TA GE.1998.0180 du 29 décembre 1999 consid. 6). Au vu de l'ensemble des éléments, et en particulier de l'autonomie dont bénéficient les autorités communales dans ce domaine, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation en refusant la pose des panneaux en cause. c) C'est en outre en vain que la recourante dénonce une inégalité de traitement (cf. art. 8 Cst.), en premier lieu, en ce sens que d'autres panneaux d'affichage auraient été autorisés à proximité de l'emplacement proposé et, en second lieu, en ce sens que d'autres écrans publicitaires lumineux auraient été autorisés dans le périmètre. Pour le premier grief (concernant le panneau McDonald's), l'autorité intimée a expliqué de façon convaincante que ce panneau est situé le long d'une route rectiligne, sans croisement et qu'il est de faible dimension. De plus, le logo McDonald's est immédiatement identifiable et détourne peu l'attention du conducteur. En outre, le panneau indique la présence du restaurant, qui se trouve à plusieurs centaines de mètres, en retrait de la route. La situation n'est donc pas la même que celle du procédé de réclame litigieux. Par ailleurs, selon l'autorité tant intimée que concernée, le panneau McDonald's ne serait certainement plus admis si une demande d'autorisation devait être déposée aujourd'hui, les conditions de circulation ayant évolué. S'agissant de l'installation d'un autre écran lumineux (sur le bâtiment i.Life), l'autorité concernée a renvoyé au rapport de contrôle qu'elle a effectué et qui a révélé que ce procédé n'était ni conforme aux recommandations de l'OFROU, en termes de contenu, ni aux prescriptions de la directive SLG 401. L'autorité concernée expose avoir invité l'autorité intimée à exiger, de la société Chez toi SA, une mise en conformité immédiate de ce panneau, ce que celle-ci a fait le 11 janvier 2017. S'agissant enfin du panneau lumineux posé par la recourante à Bussigny, il s'agit d'un panneau posé sur le territoire d'une autre commune. Les conditions étant différentes, il n'y a pas lieu de considérer que ces deux situations doivent être traitées de manière identique. Le grief relatif à la violation du principe de l'égalité de traitement doit donc être écarté. d) Au vu de ce qui précède, la question relative à l'application par analogie des dispositions concernant les plans et règlements en voie d'élaboration dans le domaine de l'affichage peut souffrir de demeurer indéterminée, de même que celle de l'application de l'art. 16 LPR.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision contestée confirmée, aux frais de la recourante qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Celle-ci versera en outre des dépens à la Commune d'Etoy, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).